

VD_OMNI BO.2007.0105 vom 15. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0105

FR: VD_OMNI BO.2007.0105 du 15 mai 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0105 del 15 maggio 2008

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsqu'un bénéficiaire a déjà obtenu l'aide de l'Etat pour une précédente formation dont la durée a excédé une année, l'Etat, qui accorde son aide pour une seconde formation, dispose alors d'une créance qu'il peut, moyennant accord du bénéficiaire, compenser avec l'aide qu'il accorde pour la seconde formation. L'abstention de demande d'aide durant la première année d'une seconde formation ne fait pas obstacle au remboursement de l'aide reçue pour la précédente formation lorsque celle-ci a durée plus d'une année.

Erwägungen

E. 1

Par souci d'économie de procédure, il sied d'examiner, en premier lieu, si, comme le soutient l'office, sa décision du 3 décembre 2007 n'a pas fait l'objet d'un recours, auquel cas, il n'y aurait pas lieu de se prononcer sur les autres motifs invoqués, de part et d'autre. Selon l'art. 52 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA), l'autorité intimée peut, pendant la procédure de recours, rapporter ou modifier sa décision. Le recourant est alors invité à dire s'il maintient, modifie ou retire son recours (al 2), cette dernière hypothèse mettant fin à la procédure (al. 1). Dans ses déterminations du 6 décembre 2007, la recourante n'a non seulement pas déclaré retirer son pourvoi, mais elle a encore pris position sur les arguments développés par l'office dans sa décision du 3 décembre 2007. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de considérer, comme le soutient l'autorité intimée, que sa décision du 3 décembre 2007 n'a pas fait l'objet d'un recours. Pour le surplus, on observe que le recours initial dont l'intéressée a saisi la CDAP satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, de telle sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En octroyant une bourse à la recourante pour sa deuxième année de pharmacie, l'office a finalement implicitement admis que la recourante n'entreprenait pas une troisième formation. Dans la mesure où elle n'a été immatriculée que durant une courte période de sept jours auprès de la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, on ne saurait effectivement considérer que la recourante a entamé une nouvelle formation.

E. 3

a) L'intéressée fait valoir que le remboursement demandé par l'office ne se justifie pas dès lors qu'elle s'est précisément abstenue de solliciter l'aide de l'Etat durant sa première année de pharmacie, sachant que dans le cas contraire elle aurait eu à rembourser l'aide qu'elle avait obtenue durant l'année où elle a dû refaire ses cours de première année de médecine. Pour sa part, l'office fonde la retenue de 12'600 fr., somme correspondant à l'aide que

l'intéressée a reçue durant sa deuxième année de formation en médecine, sur le deuxième alinéa de l'art. 24 LAEF, en soutenant que la recourante avait entamé une nouvelle formation sans avoir achevé la précédente. L'office invoque également, dans ses dernières déterminations, l'art. 6 al. 6 LAEF. Or, il faut souligner ici que cette disposition ne s'applique manifestement pas à la situation de la recourante. En effet, de par son texte même, l'art. 6 al. 6 LAEF vise les personnes qui ont obtenu un premier titre professionnel et qui continuent ou reprennent leurs études. Le cas de la recourante est fondamentalement différent de cette hypothèse puisqu'elle n'a précisément obtenu aucun titre professionnel. L'art. 24 LAEF a la teneur suivante : "Le changement de formation ou d'études au cours ou au terme de la première année pour laquelle le soutien de l'Etat a été accordé est sans effet sur le droit aux allocations. Si le changement intervient ultérieurement, le soutien de l'Etat se fera dès lors sous forme de prêt, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les allocations reçues pour les études initiales, cela dès la deuxième année où il a bénéficié du soutien de l'Etat. Si un requérant entreprend une troisième formation, sans avoir achevé les deux précédentes, il n'a plus droit au soutien de l'Etat." Selon les travaux préparatoires (BGC 1973, séance du 5.9.1973), qui ont précédé l'adoption de l'art. 24 LAEF, les erreurs d'orientation au seuil des études ou de la formation sont des hypothèses avec lesquelles il faut compter, lorsqu'un jeune étudiant ne trouve pas, dans la voie choisie, les satisfactions attendues, ou lorsqu'il s'aperçoit après quelques temps qu'il ne possède pas les aptitudes spécifiques requises. Dans ces hypothèses, il convient de ne pas le pénaliser en permettant un changement d'études sans incidence sur le droit aux allocations s'il a lieu durant la première année et avec incidences si le changement se fait plus tardivement. b) Si le raisonnement de la recourante est compréhensible, la Cour de céans ne peut y adhérer pour plusieurs raisons qu'il convient de détailler dans les lignes qui suivent. Par souci de clarté, la Cour de céans s'attachera en premier lieu à détailler l'application de l'art. 24 al. 2 LAEF et, ensuite, se penchera sur le raisonnement de la recourante. A la lumière de l'art. 24 al. 2 LAEF, la créance en remboursement de l'Etat dépend de la réunion de plusieurs conditions. La première est qu'il doit s'agir de la seconde formation entreprise. En l'espèce, il faut constater que les études de pharmacie qu'effectue actuellement la recourante ne constituent pas un prolongement des cours de médecine qu'elle avait suivi durant deux ans, avant de se retrouver en échec définitif, ce qu'aucune des parties ne conteste. L'intéressée effectue donc actuellement une seconde formation, ce qui est admis de part et d'autre. La seconde condition est que la première formation entreprise pour laquelle l'intéressée a obtenu une bourse ait duré plus d'une année, ce qui est manifestement le cas dès lors qu'elle a étudié la médecine deux années durant avant de se retrouver en échec définitif. Il y a lieu de relever que l'aide reçue durant la deuxième année de cette formation interrompue fonde l'étendue de la créance en remboursement de l'Etat, comme le précise l'art. 24 al. 2 in fine: " cela dès la deuxième année où il a bénéficié du soutien de l'Etat ". La troisième condition, qui ne figure pas expressis verbis dans l'art. 24 al. 2 LAEF, est, bien entendu, que l'Etat accorde son soutien. Or, pour que l'Etat accorde son soutien, sous quelque forme que ce soit (bourse ou prêt), il faut - comme le précise d'ailleurs l'art. 4 al. 1 LAEF - non seulement qu'une demande lui soit faite en ce sens, dans le délai fixé par l'OCBE en application de l'art. 21a du règlement d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, mais encore que le postulant en remplisse les conditions. En l'occurrence, l'autorité intimée se propose d'accorder son aide à la recourante pour sa seconde formation. Disposant toutefois d'une créance en remboursement de l'aide accordée durant la deuxième année d'étude de médecine de l'intéressée, l'autorité intimée a procédé

d'office à une compensation. S'inspirant de cette compensation, la recourante souhaite, de son côté, en opérant une aussi avec la bourse qu'elle s'est abstenue de demander pour sa première année d'études de pharmacie. Ce faisant, la recourante perd manifestement de vue que pour pouvoir exciper de la compensation d'une aide matérielle pour sa première année de pharmacie, il aurait fallu que l'Etat soit son débiteur. Or, pour sa première année de pharmacie, force est de constater que la recourante ne dispose d'aucune créance à l'égard de l'Etat puisqu'elle s'est tout simplement abstenue de présenter une quelconque demande en ce sens, d'une part, et qu'il n'est pas établi qu'elle en eut rempli les conditions durant sa première année de pharmacie (art. 4 al. 1 LAEF a contrario). Il s'ensuit que le raisonnement de l'intéressée ne peut être suivi car, en raison de son abstention de toute demande, elle ne dispose d'aucune créance relative à sa première année auprès de l'Ecole de pharmacie. Ainsi, malgré ce que soutient la recourante, l'art. 24 al. 2 lui est applicable dès lors qu'elle entreprend une seconde formation en sollicitant une bourse d'études alors qu'elle a déjà obtenu l'aide de l'Etat au-delà de la deuxième année de sa précédente formation. Il en découle que son changement d'orientation, qu'elle en soit responsable ou non - là n'est pas la question - aura une incidence financière directe, conformément à la volonté du législateur, telle qu'elle ressort de la loi et des débats du Grand Conseil qui ont précédé son adoption (BGC 1973, séance du 5.9.1973). Les éléments fondant la créance en remboursement de l'Etat étant réunis, comme on vient de le voir, il convient d'examiner si l'office pouvait procéder à la compensation litigieuse. A cet égard, il faut rappeler que la compensation est une institution reconnue comme générale. Il n'est donc pas besoin qu'elle soit consacrée par une disposition explicite (ATF 128 V 50 consid. 4 et les références citées; ég. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, p. 658; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, p. 90). La compensation peut cependant être exclue par la loi (Pierre Moor, *op. cit.* p. 90). En l'absence de règles particulières, les normes du Code des obligations (art. 120 ss CO) s'appliquent par analogie (ATF 128 V précité consid. 4; Pierre Moor, *op. cit.*, p. 90). En l'occurrence, force est de constater que la compensation n'est pas exclue par le système instauré par l'art. 24 al. 2 LAEF. Il faut donc admettre que l'office dispose de la faculté de compenser l'aide qu'il se propose d'allouer avec la créance en remboursement dont il dispose à l'égard de l'intéressée lorsque le choix de celle-ci s'est porté sur une aide à fonds perdus, en lieu et place d'un prêt. Cela étant, selon l'art. 24 al. 2 LAEF, pour qu'une aide à fonds perdus soit accordée, en lieu et place d'un prêt, il faut que le candidat se soit engagé à rembourser les allocations reçues pour les études initiales. Or, aucune pièce du dossier n'indique que l'office ait interpellé la recourante à ce sujet. Le dossier sera donc retourné à l'office pour qu'il recueille l'engagement de la recourante à ce sujet. Si elle n'y consent pas, l'aide qu'elle recevra lui sera accordée sous forme de prêt, remboursable, comme le prévoit l'art. 24 al. 2 LAEF.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le dossier doit cependant être retourné à l'autorité intimée pour qu'elle recueille l'engagement de la recourante à rembourser les allocations reçues durant la seconde année de ses études de médecine. A défaut, elle sera réputée avoir opté pour une aide sous forme de prêt remboursable. Vu le sort du pourvoi, les frais de la cause sont mis à charge de la recourante.